

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «déclaration d'acquisition d'entreprise», de la suivante:

«déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante»: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «états financiers» par la suivante:

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «période intermédiaire», de la suivante:

«rapport annuel»: un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «rapport de gestion», de la suivante:

«rapport semestriel»: un rapport semestriel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «dans les états financiers ou dans le rapport de gestion en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion conformément au présent règlement» par les mots «dans les états financiers, le rapport de gestion, le rapport annuel ou le rapport semestriel, selon le cas, en vue du dépôt de ces documents conformément au présent règlement».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «rapport de gestion», des mots «ou du rapport annuel et du rapport semestriel, le cas échéant»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables», de «et, pour le rapport annuel ou le rapport semestriel, à l'article 4.3 du présent règlement».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant:

«4.5.1. Déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante s'il respecte les conditions suivantes:

a) dans le cas d'un changement important, il se conforme à l'article 4.2 du présent règlement;

b) dans le cas d'une acquisition importante, il se conforme à l'article 4.5 du présent règlement.».

5. L'article 5.5 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «rapport de gestion», des mots «ou du rapport annuel et du rapport semestriel, le cas échéant»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables», de «et, pour le rapport annuel ou le rapport semestriel, à l'article 5.4 du présent règlement».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant:

«5.6.1. Déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante s'il respecte les conditions suivantes:

a) dans le cas d'un changement important, il se conforme à l'article 5.3 du présent règlement;

b) dans le cas d'une acquisition importante, il se conforme à l'article 5.6 du présent règlement.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).